Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20260302-DEL2026_002_GSF-DE

GSF

GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER CREAC'H AR ROUAL

GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE CREAC'H AR ROUAL

SEANCE DU LUNDI 02 MARS DEUX MILLE VINGT SIX

=-=

Nombre de membres du Comité :

En exercice	6
Présents	3

L'an deux mille vingt-six, le lundi 02 mars à quatorze heures, le Comité du Groupement Syndical Forestier de Créac'h Ar Roual, dûment convoqué le 20 février 2026 en conformité de la Loi du 5 Avril 1884, s'est réuni à la Mairie de Dirinon, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guillaume BODENEZ, Président, pour la tenue de la séance de ce jour.

Présents : Jean-Bernard FLOCH (mairie de Landerneau), Alain GASTRIN (mairie de Daoulas), Guillaume BODENEZ (mairie de Dirinon).

Excusés : James TESSON (mairie de Pencran), Guy GELEBART (mairie Loperhet), Jacques BEAUCHAMP (mairie de Saint- Urbain).

Y assistait également : Monsieur CORNEC (Président – Amicale des bénévoles du Roual), Monsieur MARTIN (Trésorier – Amicale des bénévoles du Roual), Julie GUILLOT (Secrétariat – mairie de Landerneau).

Délibération N°2 - DEL2026-002-GSF

AFFECTATION DES RESULTATS

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20260302-DEL2026_002_GSF-DE

Délibération N°2 - DEL2026-0032GSF

Les instructions comptables auxquelles sont soumises notre budget prévoient que l'assemblée délibérante puisse affecter, en section d'investissement, les crédits nécessaires à la couverture du déficit éventuel de cette section lorsque les résultats de la section de fonctionnement font apparaître un excédent suffisant.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des réalisations 2025 du budget du GSF et le résultat dégagé qu'il convient d'affecter au BP 2026 :

Budget GSF 2025 - Balance au 27/01/2026	Budgété	CFU 2025
Section de Fonctionnement		
Dépense	**37 490,43**	**25 339,01**
Réel	**34 850,00**	**25 339,01**
011 Charges à caractère général	14 500,00	6 667,16
012 Charges de personnel et frais assimilés	7 500,00	7 500,00
65 Autres charges de gestion courante	12 750,00	11 121,54
66 Charges financières	100,00	50,31
Ordre	**2 640,43**	
023 Virement à la section d'investissement	2 640,43	
Recette	**37 490,43**	**47 312,08**
Réel	**37 490,43**	**47 312,08**
002 Résultat de fonctionnement reporté	10 305,43	10 305,43
70 Produits des services, du domaine et ventes divers		9 771,61
74 Dotations et participations	27 185,00	27 185,00
75 Autres produits de gestion courante		50,04
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025 HORS RESULTAT REPORTE		**11 667,64**
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025 CUMULE		**21 973,07**
Section Investissement		
Dépense	**6 131,06**	**988,61**
Réel	**6 131,06**	**988,61**
16 Emprunts et dettes assimilées	1 000,00	988,61
21 Immobilisations corporelles	5 131,06	
Recette	**6 131,06**	**3 490,63**
Réel	**3 490,63**	**3 490,63**
001 Solde d'exécution de la section d'investissement	3 490,63	3 490,63
Ordre	**2 640,43**	
021 Virement de la section de fonctionnement	2 640,43	
SOLDE EXECUTION 2025 HORS RESULTAT REPORTE		**-988,61**
SOLDE EXECUTION 2025 CUMULE		**2 502,02**
RESULTAT GLOBAL 2025 HORS RESULTATS ANTERIEURS		**10 679,03**
RESULTAT GLOBAL 2025 CUMULE		**24 475,09**

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20260302-DEL2026_002_GSF-DE

Le résultat de fonctionnement 2025 s'élève ainsi à 21 973,07 € et le solde d'investissement à + 2 502,02 €.

Il est proposé au Comité d'affecter au BP 2026 de la manière suivante les résultats de l'exercice 2025 :

En section de fonctionnement :
- R/002 21 973,07 €

Décision du Comité :

Le Comité a adopté à l'unanimité l'affection du résultat suivante pour l'exercice 2025 comme suit :

En section de fonctionnement :
- R/002 21 973,07 €

Fait à Landerneau, le - 2 MARS 2026

Le Président,

Guillaume BODENEZ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet le

Affichage le :

Notification le :

Le Président

Guillaume BODENEZ

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.